



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
SCEA DE LA VILLE PÉAN à HÉNANBIHEN

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 autorisant la SCEA DE LA VILLE PÉAN, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ville Péan » à HÉNANBIHEN, à exploiter à la même adresse un élevage porcin de 7094 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg, 944 emplacements de truies et de 691 animaux équivalents ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-22-0007 présentée par la SCEA DE LA VILLE PÉAN relative au projet de :

- construction d'un nouveau bâtiment maternité ;
- réaffectation du bâtiment maternité existant en post sevrage ;
- transformation du bâtiment post sevrage en engraissement ;
- augmentation des effectifs à 11059 animaux équivalents ;
- mise à jour du plan d'épandage ;

lieu-dit « La Ville Péan » sur le territoire de la commune de HÉNANBIHEN, reçue le 16 mars 2026, complétée et considérée complète le 9 juin 2026, et les plans joints ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques des projets, par rapport au dossier enquête publique (arrêté préfectoral du 25 janvier 2022), sont :

- une construction de 190 places de maternité liberté avec une augmentation au global de 4 emplacements de truies mais une réduction annuelle d'effectif de 45 reproducteurs ;
- une modification de la répartition des animaux au sein de l'existant conduisant à une augmentation de 548 places de post sevrage amenant à une augmentation de 18,5 % de porcelets produits ;
- une extension en emplacement de porcs à l'engrais de 4 % sans augmentation de la production annuelle de charcutiers ;
- le maintien du traitement pour une part importante des lisiers par la station existante ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone protégée, zone humide et site Natura 2000 ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel :

- la construction en projet est envisagée sur le site existant, à distance des tiers et des points d'eau ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet de modification de l'élevage porcin au nom de la SCEA DE LA VILLE PÉAN lieu-dit « La Ville Péan » à HÉNANBIHEN est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant quatre mois minimum

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de NANTES (2 place de l'Édit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de NANTES peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de HÉNANBIHEN et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

SAINT-BRIEUC, le 06 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line.

Georges SALAÜN